BP-142E

THE NEW PROVISIONAL STANDING ORDERS

Bruce Carson

Law and Government Division
Research Branch
Ottawa

24 February 1986

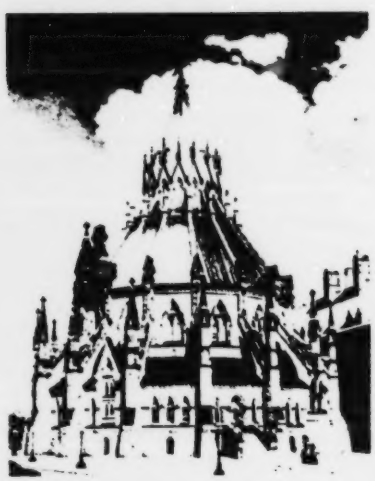

LIBRARY OF PARLIAMENT

88-00707

THE NEW PROVISIONAL STANDING ORDERS

Bruce Carson

Law and Government Division
Research Branch
Library of Parliament
Ottawa

24 February 1986

BACKGROUND PAPER FOR PARLIAMENTARIANS

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. YM32-2/142E

ISBN 0-660-12434-3

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

THE NEW PROVISIONAL STANDING ORDERS

On Monday, February 24, 1986 at 11:00 a.m. a number of new provisional Standing Orders came into effect in the House of Commons. Many of these changes are a direct result of recommendations contained in the Third Report of the Special Committee on Reform of the House of Commons tabled in June, 1985. Others may be considered to be variations on major themes recommended by that committee. The purpose of this paper is to explain these changes in language less complex than that contained in the standing orders and deal with the possible impact of these new rules on Members.

As some of the rule changes are simply consequential amendments necessitated by the new Standing Orders, this paper will address only the major amendments to the rules.

STANDING ORDER 1 - USE OF PRECEDENTS

The purpose of this change is to make it clear that, in all matters dealing with procedural rulings, reference should be made to the precedents and customs of the Canadian House of Commons or other applicable jurisdictions. This widens the scope for importation of precedents from jurisdictions other than the British House of Commons.

STANDING ORDER 13 - DIVISION BELLS

The intent of these changes is to provide that in most cases a vote will start 30 minutes after the question has been put by the Speaker.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

With regard to a non-debatable motion, the bells to call members in for a vote are to ring for not more than 30 minutes.

Where the Speaker has put the question on a debatable motion, the bells are likewise to ring for no more than 30 minutes. Provision is made, however, for either the Chief Government Whip or Chief Opposition Whip to request that the vote be deferred. If this happens then the Speaker will defer the vote until a specified time but not later than 6:00 pm on the next sitting day. When this vote is again called for the bells are to ring for only 15 minutes.

If, as a result of this provision a vote is deferred, the House will then resume dealing with the business before it.

STANDING ORDER 16 - DISCIPLINARY POWERS OF THE CHAIR

The Speaker will have the power to name a Member when that Member has disregarded the authority of the Chair and to order the Member's withdrawal for the remainder of that sitting. There will now not have to be any supporting motion put or passed by the House.

STANDING ORDER 19 - THE ORDER OF BUSINESS IN THE HOUSE

The order of doing business in the House has been altered to make it more rational and also to accommodate some of the recommendations of the Reform Committee. Most noticeably, the time for Statements by Ministers has been moved and a period has been set aside on Wednesdays to deal with motions concerning delegated legislation.

The new order of business is therefore:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Monday, Tuesday, Thursday

11:00 am until 1:00 pm	Tabling of Documents Statements by Ministers Presenting Reports from Inter-Parliamentary Delegations Presenting Reports from Committees Presenting Petitions Introduction of Bills First Reading of Senate Public Bills Government Notices of Motion Motions.
Note:	Time taken by Ministers' Statements and comments in reply by a Member of each opposition party is added at 1:00 pm. If there is not sufficient time between 1:00 pm and 2:00 pm then the additional time required is added to the time for government business on that day. Private Members' business will also be delayed accordingly but no time will be lost.
2:00 pm -	Members' Statements
2:15 pm -	Oral Question Period
3:00 pm - until adjournment	Questions on the Order Paper Government Orders Private Members' Business - from 5:00 to 6:00 pm unless otherwise delayed. - Private Bills - Public Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers)

Wednesday

The House may meet at 1:00 pm to consider notices of motion concerning delegated legislation. If these proceedings do not fill the hour between 1:00 pm and 2:00 pm the Speaker may suspend the sitting until 2:00 pm. Following Members' Statements and Oral Question Period, Routine Proceedings begin. There is no Private Members' Business on Wednesday. Also any time taken by Ministers' Statements and Opposition responses will be added to that provided for government business. Routine Proceedings are followed by Questions on the Order Paper, Notices of Motion for the Production of Papers, and Government Orders.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Friday

This day starts at 11:00 am with Members' Statements, followed by Oral Question Period. At 12:00 noon Routine Proceedings begin, to be followed by Questions on the Order Paper, Government Orders and, from 4:00 to 5:00 pm, Private Members' Business, then Private Bills, Public Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers). Again, any time taken by Ministers' Statements and Responses will be added to the time for government business; Private Members' Business will be delayed accordingly.

Note: Procedural arguments, points of order, questions of privilege not arising from Members' Statements or Oral Question Period are to be considered after Routine Proceedings. Those arising out of these periods may be presented to the Speaker immediately after Oral Question Period.

STANDING ORDER 21 - MEMBERS' STATEMENTS

The time for each statement has been reduced from 90 to 60 seconds.

STANDING ORDER 29 - EMERGENCY DEBATES

This amendment to the Standing Orders is designed to give the Speaker some measure of flexibility when dealing with a motion for an emergency debate. Its effect will be to have such debates, when allowed, between the hours of 8:00 pm and midnight. If the debate does not last until midnight the Speaker is to declare the motion carried and adjourn the House until the next sitting day.

STANDING ORDERS 31 to 43 - PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

The Standing Orders relating to this matter have been completely changed. At the beginning of a session, Members will be invited to submit items for Private Members' business. A drawing for order of precedence for 20 items is then to be held by the Clerk.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

During the session the Clerk is obligated to conduct a similar draw to establish the order of precedence for 10 additional items for which notice has been given. This does not prevent further items from being added to the list. If items are deemed to be similar by the Speaker then the Member who was last to submit the item will have it returned.

This section also limits the number of seconders to 20. A Standing Committee on Private Members' Business is established which is required to meet within five sitting days of the order of precedence being established. The committee shall, after holding appropriate hearings, select on their merits not more than six items which are designated as votable. This committee's report is then sent to the House and deemed adopted.

These selected bills or motions will receive a maximum of five hours consideration at second reading stage, unless, of course, they have been previously disposed of.

As far as the administration of this section is concerned, the Speaker is to ensure that all Members have not less than 24 hours notice of items to be considered during Private Members' Hour. If this has not been done, Private Members' Hour will be suspended for that day.

The new Standing Orders set out the method by which the selected items are to be dealt with at second reading and during report stage and third reading. Once an item is considered it is dropped to the bottom of the order of precedence only to be considered again when it reaches the top of the order.

The report or third reading stage of a Private Member's public bill is to be dealt with on two sitting days. There is also an opportunity for Members to propose, after the first 30 minutes of debate on the first day, that the time for consideration of the bill on the second day be extended.

It should also be noted that, under Standing Order 36(3), no Member can speak for more than 10 minutes during Private Members' Business.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

STANDING ORDERS 44 to 51 - REVIEW OF DELEGATED LEGISLATION

Under the new Standing Orders, the Standing Joint Committee on Regulations and Other Statutory Instruments has the power to recommend the rescinding of a statutory instrument that is the subject of a Committee report. However, not more than one report containing such a recommendation may be presented on any sitting day. This report is to be known as a report made pursuant to Standing Order 46.

A report recommending rescission of the statutory instrument is deemed adopted by the House 15 sitting days from the time the notice for concurrence in the Report appears on the Order Paper if it is not otherwise disposed of during that period. That is, the statutory instrument is deemed rescinded unless the motion for concurrence is rejected by the House within the prescribed delay period.

However, any debate on concurrence in this Report of the Joint Committee is not to take longer than one hour. No Member is to speak more than once or for longer than ten minutes.

Motions under Standing Order 48 for concurrence are to be considered in the order in which they are called at the request of a Minister of the Crown but all are grouped together for debate. The new Standing Orders are designed so that debate on these motions will take place on Wednesdays at 1:00 pm.

If the motion or motions are not disposed of prior to the end of the hour for consideration, the Speaker is to interrupt the proceedings and put all questions necessary to dispose of the motions. The bells in this case are to ring for 15 minutes and to start ringing no later than 6:00 pm on the day in question. In order to accommodate this procedure the Standing Orders relating to the ordinary hour of adjournment are to be suspended until all questions are decided.

If the Report is concurred in, it becomes an Order of the House to the Ministry to rescind the specified regulation or statutory instrument.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

STANDING ORDER 64 - WRITTEN QUESTIONS

There will now be a limit of four questions that Members can have on the Order Paper at any one time. A Member may also ask that the particular Minister respond to the question or questions within 45 days. The Clerk, on behalf of the Speaker, has the task of determining whether certain questions which may in fact contain two questions should be split.

STANDING ORDER 82 - DEBATE AND VOTES ON SUPPLY

On the last allotted day in the supply periods ending December 10 and March 26, or no later than the last sitting day in each of these periods, at 15 minutes before the ordinary time for adjournment, the Speaker is required to put, without further debate or amendment, all questions necessary to dispose of any item of business relating to interim supply and supplementary estimates, and the restoration or reinstatement of any item in the estimates or any opposed item in the estimates. This shall apply to motions which are to come to a vote and to the passage at all stages of any bills based on the foregoing.

On the last allotted day in the supply period ending June 30, the House is to consider any motion to concur in the main estimates. At 10:00 pm on that day the House is to start to vote, without debate or amendment on all questions necessary to dispose of business relating to the final estimates for the preceding year or any supplementary estimates. It is also to deal with the passage of all bills based on those final or supplementary estimates.

STANDING ORDER 82(15) - EXTENSION OF TIME FOR CONSIDERATION OF ESTIMATES BY LEADER OF THE OPPOSITION

The Leader of the Opposition will now have the power to extend consideration of the main estimates of a department or agency of the Leader's choice for not more than 10 sitting days from the date when the original motion to extend consideration was adopted. This motion must be

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

made on the third sitting day prior to May 31 and is deemed adopted when "Motions" are called on May 31.

Provision is also made for a committee report to be presented on the estimates of the department or agency which received such further consideration.

STANDING ORDERS 89 to 100 - COMMITTEES

This section will concentrate on those aspects of the committee system which are introduced for the first time as a result of these provisional Standing Orders.

The new committee system adopted for use in the House is designed as much as possible to mirror government departments.

(i) Striking Committee

The Striking Committee, which establishes the membership of the committees, is to meet at the beginning of the first session of a Parliament and report within 10 sitting days and also within 10 sitting days of January 1 in each year thereafter. The standing committees are now to be composed of between 7 and 15 Members.

(ii) List of Committees

The Committees are:

1) Aboriginal Affairs and Northern Development;
2) Agriculture;
3) Communication and Culture;
4) Consumer and Corporate Affairs;
5) Elections, Privilege and Procedure;
6) Energy, Mines and Resources;
7) Environment and Forestry;
8) External Affairs and International Trade;
9) Finance and Economic Affairs;
10) Fisheries and Oceans;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

11) Government Operations;
12) Human Rights;
13) Justice and Solicitor General;
14) Labour, Employment and Immigration;
15) Management and Member's Services;
16) Multiculturalism;
17) National Defence;
18) National Health and Welfare;
19) Private Members' Business;
20) Public Accounts;
21) Regional Industrial Expansion;
22) Research, Science and Technology;
23) Secretary of State;
24) Transport;
25) Veterans Affairs.

There are to be three joint committees:

1) Official Language - 15 members;
2) Parliament - 12 members;
3) Regulations and Statutory Instruments - 12 members.

(iii) Parliamentary Secretaries

It should be noted that parliamentary secretaries are not to be members of standing committees which have as part of their mandate the review of that parliamentary secretary's department.

(iv) Organizational Meeting

Within 10 days of the adoption of the Striking Committee's report by the House, the Clerk of the House is to convene a meeting of each standing committee for the purpose of electing a chairman and subsequently a vice-chairman. Chairmen of legislative committees continue to be appointed by the Speaker.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

(v) Liaison Committee

A new committee, called the Liaison Committee, is also to be established. It is to be composed of the chairman of each standing committee plus a member who is either the chairman or vice-chairman of a joint committee. It is to distribute among the committees, funds required to carry on committee activities. A block of funds is allocated by the Board of Internal Economy and apportionment by the Liaison Committee is subject to ratification by the Board.

(vi) Legislative Committees

The requirement of a minimum membership size for these committees has been removed.

(vii) Alternates

The standing orders regarding committee alternates have been changed to give members greater control over the method by which they are replaced on committees. Each member of a standing committee is to draw up a list of not more than five members who can be called up to replace the member but not to become permanent members of a committee. This is to be done within five days of the organizational meeting of the committee and be filed with the committee clerk. A complete list will be published in the Votes and Proceedings.

Note: If a member does not supply such a list, that member is to be struck from the list of members of that committee.

Substitutions are to be effective 24 hours after notification, and such notification has to be signed by the Chief Party Whip and filed with the committee clerk.

(viii) Powers of Committees

The powers of committees have been greatly enlarged so that a committee is now authorized to study all matters concerning the government department or departments assigned to it. This includes applicable statute laws, program and policy objectives, all expenditure plans, the relative

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

success of the department in meeting its objectives and such other matters as the committee deems desirable.

(ix) Funding and Staff of Committees

Standing, special, or legislative committees are empowered to retain all necessary staff and the Board of Internal Economy may give interim spending authority to such committees. Committees are to prepare budgets and present them to the Board of Internal Economy for approval. The Board is to file with the Clerk an annual, comprehensive financial report outlining the individual expenditures of every standing, special and legislative committee. This report is to be appended to the Votes and Proceedings.

(x) Tabling of Reports

The Member tabling a committee report is now allowed to give a succinct explanation of the subject matter of the Report.

STANDING ORDERS 101, 102 - INTER-PARLIAMENTARY DELEGATIONS

The head of an officially recognized inter-parliamentary delegation composed at least in part of Members of the House is to present a report to the House on the activities of that delegation. This report is to be made within 10 sitting days of the delegation's return to Canada. The tabling of the report may also be accompanied by a short oral explanation.

STANDING ORDERS 103, 104 - REVIEW OF ORDER IN COUNCIL APPOINTMENTS

These new Standing Orders give committees the power to review non-judicial Order in Council appointments or nominations for appointment. In the case of someone who has received an appointment, a Minister is to table the Order in Council under which the appointment is made within five sitting days of its publication in the Canada Gazette. It is then deemed

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

referred to a standing committee named at the time of tabling. With regard to nominations a Minister may table a certificate specifying the person nominated and it is deemed referred to a standing committee.

The standing committee which receives the referral has a maximum of 30 sitting days within which to deal with the appointment or nomination. It can call the appointee or nominee to appear before it and that person is obligated to appear for a maximum of 10 sitting days. The committee's inquiry should concentrate on the qualifications and competence of that person to perform the job to which he or she has been appointed or nominated.

The standing committees in this procedure are really acting in an advisory capacity and may report their conclusions to the House.

STANDING ORDER 105 - DECLARATION OF INTEREST BY MEMBERS

This standing order requires Members to register all foreign trips and the name of the sponsoring agency when such trips are taken in their capacity or relating to their capacity as Members of the House of Commons. However, this need not be done when the cost of travel is wholly borne by 1) the Consolidated Revenue Fund; 2) the Member personally; 3) a recognized interparliamentary or friendship group; 4) any recognized political party.

STANDING ORDER 106 - PETITIONS

The new rules change some aspects of this procedure. For a petition to be presented it must first be certified correct as to form and content by the Clerk of Petitions. In order to be certified it must a) be addressed to the House of Commons; b) contain a prayer (request) for Parliament to do something and this prayer must appear on all pages; c) be free of interlineations or erasures; d) have original signatures of at least 25 persons other than Members of Parliament.

A petition may be filed with the Clerk or presented during "Presenting Petitions" in Routine Proceedings. It must be signed by the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Member presenting it. The Ministry to which the petition is referred shall reply to it within 45 days of its presentation.

STANDING ORDER 114(10) - REPORT STAGE

The note which is to be put in the Standing Orders dealing with the report stage emphasizes the Speaker's power to group or select only certain amendments proposed for discussion in the House. This should be done with consultation, but always bearing in mind that the report stage is not to be a repetition of the committee stage of the bill.

3P-142F

LES NOUVEAUX ARTICLES PROVISOIRES DU RÈGLEMENT

Bruce Carson

Division du droit et du gouvernement
Service de recherche
Ottawa

Le 24 février 1986

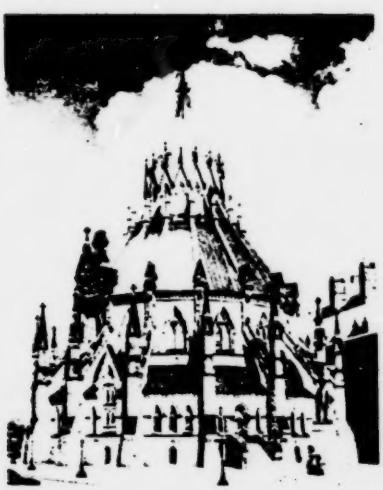

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LES NOUVEAUX ARTICLES PROVISOIRES DU RÈGLEMENT

Bruce Carson

Division du droit et du gouvernement
Service de recherche
Bibliothèque du Parlement
Ottawa

Le 24 février 1986

ÉTUDE GÉNÉRALE POUR LES PARLEMENTAIRES

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. YM32-2/142F

ISBN 0-660-92020-4

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LES NOUVEAUX ARTICLES PROVISOIRES DU RÈGLEMENT

De nouveaux articles provisoires du Règlement sont entrés en vigueur à la Chambre des communes le lundi 24 février 1986 à onze heures. Nombre de changements découlent directement des recommandations contenues dans le troisième rapport déposé par le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes en juin 1985. D'autres constituent des variations sur les grands thèmes soulevés par le Comité. Le présent document a pour objet d'expliquer ces changements dans un langage plus simple que celui du Règlement et d'en décrire les répercussions possibles pour les députés.

Comme certains de ces changements ne sont que des modifications corrélatives rendues nécessaires par l'adoption des nouveaux articles, nous ne traiterons dans le présent document que des principales modifications du Règlement.

ARTICLE 1 - PRÉCÉDENTS

Le Règlement précise que toutes les décisions relatives à des questions de procédure doivent faire état des précédents et des coutumes de la Chambre des communes du Canada ou d'autres juridictions dont les usages sont applicables à la Chambre. Il est ainsi possible d'invoquer des précédents venant de juridictions autres que la Chambre des communes britannique.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

ARTICLE 13 - SONNERIE D'APPEL

Désormais, dans la plupart des cas, le vote commencera trente minutes après qu'une question aura été mise aux voix par le Président.

Pour les motions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un débat, la sonnerie d'appel ne doit pas fonctionner pendant plus de trente minutes.

Lorsque le Président a mis aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat, la sonnerie fonctionne également pendant trente minutes au plus. Cependant, le whip en chef du gouvernement ou celui de l'opposition peut demander que le vote soit différé. Le Président reporte alors le vote jusqu'à un moment déterminé, mais jamais après dix-huit heures le jour de séance suivant. Dans ce cas, au moment du vote, la sonnerie d'appel fonctionne pendant quinze minutes au plus.

Si un vote est différé en vertu de cette disposition, la Chambre reprend l'étude des affaires dont elle était saisie auparavant.

ARTICLE 16 - POUVOIR DISCIPLINAIRE DU PRÉSIDENT

Le Président a le pouvoir de désigner par son nom tout député qui n'a pas respecté l'autorité de la Présidence et de lui ordonner de se retirer durant le reste de la séance. Il n'est plus nécessaire que la Chambre adopte une motion en ce sens.

ARTICLE 19 - ORDRE DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'ordre des travaux de la Chambre a été modifié; il est maintenant plus rationnel et tient compte de certaines recommandations du Comité sur la réforme de la Chambre. En particulier, les déclarations de ministres ne se font plus au même moment, et une période est réservée le mercredi aux motions sur les décrets-lois.

Le nouvel ordre des travaux est donc le suivant:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Lundi, mardi et jeudi

De 11 heures à 13 heures	Dépôt de documents Déclarations de ministres Présentation de rapports de délégations interparlementaires Présentation de rapports de commités Présentation de pétitions Dépôt de projets de loi Première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat Avis de motions émanant du gouvernment Motions.
Nota:	La période réservée aux déclarations de ministres et aux réponses des porte-parole de chaque parti d'opposition est maintenant prolongée à partir de treize heures. S'il n'y a pas assez de temps entre treize heures et quatorze heures, la période allouée aux affaires émanant du gouvernement est prolongée en conséquence. Les affaires émanant des députés sont retardées, mais la période qui leur est allouée n'est pas réduite.
14 heures	Déclarations de députés
14 h 15	Période des questions orales
De 15 heures jusqu'à l'ajournement	Questions inscrites au Feuilleton Ordres émanant du gouvernement Affaires émanant des députés - de 17 heures à 18 heures à moins de retard. - Projets de loi privés - Projets de loi publics, avis de motions et avis de motions (documents)

Mercredi

La Chambre peut se réunir à treize heures pour étudier les avis de motions concernant les décrets-lois. Si ces travaux prennent moins d'une heure, le Président peut interrompre la séance, jusqu'à quatorze heures. Après les déclarations de députés et la période des questions orales, la Chambre passe aux affaires courantes; aucune période n'est prévue le mercredi pour les affaires émanant des députés. Par ailleurs, le temps consacré aux déclarations de ministres et aux réponses de l'opposition

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

est ajouté à la période prévue pour les affaires émanant du gouvernement. Les affaires courantes sont suivies des questions inscrites au Feuilleton, des avis de motions pour la production de documents et des ordres émanant du gouvernement.

Vendredi

Cette journée commence à onze heures par les déclarations de députés, suivies de la période des questions orales. A midi, la Chambre passe aux affaires courantes, puis aux questions inscrites au Feuilleton, aux ordres émanant du gouvernement, aux affaires émanant des députés, de seize heures à dix-sept heures, et enfin, aux projets de loi privés, aux projets de loi publics, aux avis de motions et aux avis de motions (documents). Encore une fois, le temps consacré aux déclarations de ministres et aux réponses de l'opposition s'ajoute à la période consacrée aux affaires émanant du gouvernement; les affaires émanant des députés sont différées en conséquence.

Nota: Les discusssions de procédure, les rappels au Règlement et les questions de privilège ne découlant pas des déclarations de députés ou de la période des questions orales sont étudiés après les affaires courantes. Ceux qui découlent de ces périodes peuvent être soumis au Président après la période des questions orales.

ARTICLE 21 - DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

Le temps alloué pour chaque déclaration est ramené de 90 à 60 secondes.

ARTICLE 29 - DÉBATS D'URGENCE

Cette modification du Règlement accorde au Président une certaine latitude pour prendre une décision sur les motions demandant un débat d'urgence. S'il est approuvé, ce débat se tient entre vingt heures et minuit; s'il ne se poursuit pas jusqu'à minuit, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

ARTICLES 31 A 43 - AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Les articles portant sur cette question ont été complètement modifiés. Au début de la session, les députés sont invités à soumettre les affaires qui les intéressent. Le greffier établit ensuite l'ordre de priorité de vingt affaires différentes, par tirage au sort.

Au cours de la session, le greffier est tenu de procéder à un autre tirage au sort afin d'établir un ordre de priorité pour dix autres affaires dont des députés ont donné avis, ce qui n'empêche pas pour autant l'addition de nouvelles affaires sur la liste. Lorsque le Président juge que deux affaires sont semblables, il en informe le député qui a soumis la sienne en dernier et la lui retourne.

Ce chapitre limite en outre à vingt le nombre des députés pouvant appuyer une affaire. Le Règlement établit un Comité permanent des affaires émanant des députés, qui doit se réunir dans les cinq jours de séance qui suivent l'établissement de l'ordre de priorité. Le Comité, après les consultations nécessaires, choisit au plus six affaires qui feront l'objet d'un vote en raison de leur intérêt. Le rapport du Comité est ensuite déposé à la Chambre et réputé adopté.

Les motions et projets de loi choisis sont étudiés pendant cinq heures au plus en deuxième lecture, à moins, bien sûr, qu'on en ait disposé plus tôt.

Pour l'application des dispositions de ce chapitre, le Président doit veiller à ce que tous les députés soient informés au moins vingt-quatre heures à l'avance des affaires qui seront abordées au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés. Autrement, cette heure est suspendue pour la journée.

Les nouveaux articles décrivent la procédure à suivre pour l'étude des affaires choisies, aux étapes de la deuxième lecture, du rapport et de la troisième lecture. Une affaire déjà abordée une fois retombe au bas de la liste de priorité et n'est étudiée à nouveau que lorsqu'elle se retrouve en haut de la liste.

Les étapes du rapport ou de la troisième lecture d'un projet de loi public émanant d'un député sont abordées en deux jours de séance.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Les députés peuvent également proposer, après les trente premières minutes de débat de la première journée, de prolonger la période prévue le deuxième jour de séance pour l'étude du projet de loi.

Il convient également de souligner que, en vertu du paragraphe 55(3) du Règlement, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes au cours de la période réservée aux affaires émanant des députés.

ARTICLES 44 A 51 - REVUE DES DÉCRETS-LOIS PAR LA CHAMBRE

En vertu des nouveaux articles du Règlement, le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires est autorisé à recommander à la Chambre l'abrogation d'un texte réglementaire dont on lui a confié l'examen. Cependant, le Comité ne peut pas présenter au cours de la même séance plus d'un rapport contenant une recommandation de ce genre, qui est déposé en vertu de l'article 44 du Règlement.

Un rapport recommandant l'abrogation d'un texte réglementaire est réputé adopté par la Chambre le quinzième jour de séance suivant la date de parution, dans le Feuilleton, d'un avis de motion portant adoption du rapport, à moins qu'on en ait déjà disposé autrement. Autrement dit, le texte réglementaire est réputé abrogé, sauf si la motion portant adoption du rapport est rejetée par la Chambre dans le délai prescrit.

Cependant, s'il doit y avoir un débat sur l'adoption du rapport du Comité mixte, il ne doit pas durer plus d'une heure et aucun député ne doit prendre la parole plus d'une fois ou durant plus de dix minutes.

Les motions portant adoption d'un rapport, présentées conformément à l'article 46 du Règlement, sont étudiées dans l'ordre où elles sont appelées à la demande d'un ministre de la Couronne, mais elles sont groupées pour les fins du débat. Le nouveau Règlement prévoit que le débat sur ces motions a lieu le mercredi à treize heures.

Si la Chambre n'a pas disposé de ces motions avant la fin de l'heure prévue pour leur étude, le Président interrompt les travaux et met aux voix toutes les questions nécessaires pour en disposer. La sonnerie d'appel fonctionne alors quinze minutes au plus et doit commencer à sonner

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

au plus tard à dix-huit heures le jour du débat. Afin de permettre l'application de cette règle, la procédure relative à l'heure habituelle d'ajournement est suspendue jusqu'à ce que toutes les questions aient fait l'objet d'un vote.

Si le rapport est adopté, il devient un ordre de la Chambre enjoignant au Cabinet d'abroger le règlement ou le texte réglementaire en question.

ARTICLE 64 - QUESTIONS PAR ÉCRIT

Le Règlement limite maintenant à quatre le nombre de questions d'un même député qui peuvent être inscrites au Feuilleton en même temps. Un député peut également demander au ministre concerné de répondre à sa ou ses questions dans les quarante-cinq jours qui suivent. Le greffier, au nom du Président, est chargé de déterminer si certaines questions à deux volets doivent être subdivisées.

ARTICLE 82 - DÉBAT ET VOTES SUR LES SUBSIDES

Le dernier jour désigné des périodes de subsides se terminant le 10 décembre et le 26 mars, ou au plus tard le dernier jour de séance de ces périodes, quinze minutes avant l'heure de l'ajournement quotidien, le Président met aux voix, sans débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, à un budget supplémentaire, au rétablissement de tout poste du budget ou à tout poste du budget auquel on s'oppose. Il en est ainsi pour toutes les motions devant être mises aux voix et pour l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant à ces crédits ou postes budgétaires.

Le dernier jour désigné de la période de subsides se terminant le 30 juin, la Chambre prend en considération toute motion portant adoption du budget des dépenses principal. A vingt-deux heures, la Chambre commence à voter, sans débat ni amendement, sur toutes les questions nécessaires à l'expédition de toute affaire relative aux prévisions

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

budgétaires finales de l'année financière précédente ou à tout budget supplémentaire. Elle vote également sur tout projet de loi se rattachant à ce budget final ou supplémentaire.

PARAGRAPHE 82(15) - PROLONGEMENT DE L'ÉTUDE DU BUDGET PRINCIPAL

Le chef de l'Opposition est dorénavant habilité à prolonger, d'au plus dix jours de séance à partir de la date du dépôt de la motion initiale à cette fin, l'étude du budget principal de n'importe quel ministère ou organisme. Cette motion doit être déposée au plus tard trois jours de séance avant le 31 mai, et elle est réputée adoptée au moment de l'appel des "Motions" le 31 mai.

En outre, le comité auquel a été déféré le budget principal du ministère ou de l'organisme concerné, dont l'étude est ainsi prolongée, est tenu de présenter un rapport à ce sujet.

ARTICLES 89 A 100 - COMITÉS

Nous nous intéresserons surtout ici aux nouveaux aspects du système des comités créés par ces articles provisoires du Règlement.

Le nouveau système des comités de la Chambre a été conçu selon le principe de l'appariement avec les divers ministères.

i) Comité de sélection

Le Comité de sélection, qui établit la liste des membres des comités, se réunit à l'ouverture de la première session d'un Parlement et doit faire rapport à la Chambre dans les dix jours de séance qui suivent sa création et dans les dix jours de séance qui suivent le 1er janvier de chaque nouvelle année. Les comités permanents seront dorénavant composés de sept à quinze membres.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

ii) **Liste des comités**

Les comités permanents sont les suivants:

1) Affaires autochtones et développement du Nord;
2) Agriculture;
3) Communications et culture;
4) Consommation et corporations:
5) Élections, privilèges et procédure;
6) Énergie, mines et ressources;
7) Environnement et forêts;
8) Affaires étrangères et commerce extérieur;
9) Finances et affaires économiques;
10) Pêches et océans;
11) Administration gouvernementale;
12) Droits de la personne;
13) Justice et Solliciteur général;
14) Travail, emploi et immigration;
15) Gestion et services aux députés;
16) Multiculturalisme;
17) Défense nationale;
18) Santé nationale et bien-être social;
19) Affaires émanant des députés;
20) Comptes publics;
21) Expansion industrielle régionale;
22) Recherche, science et technologie;
23) Secrétariat d'État;
24) Transports;
25) Affaires des anciens combattants.

Il y aura trois comités mixtes:

1) Langues officielles - quinze membres;
2) Parlement - douze membres;
3) Règlements et autres textes réglementaires - douze membres.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

iii) Secrétaires parlementaires

Il convient de noter que les secrétaires parlementaires ne peuvent faire partie des comités permanents qui ont le mandat d'examiner un ministère auquel ils sont attachés.

iv) Séance d'organisation

Dans les dix jours de séance qui suivent l'adoption par la Chambre du rapport du Comité de sélection, le greffier de la Chambre convoque une réunion de chaque comité permanent en vue d'élire un président et, ultérieurement, un vice-président. Les présidents des comités législatifs continueront à être désignés par le Président de la Chambre.

v) Comité de liaison

Un nouveau comité, appelé Comité de liaison, est créé. Ce comité, composé du président de chaque comité permanent, ainsi que du président ou du vice-président de chaque comité mixte, est chargé de répartir entre les comités les fonds affectés aux activités des comités. Ces fonds proviennent du budget global autorisé par le Bureau de régie interne, et leur répartition doit être approuvée par le Bureau.

vi) Comités législatifs

La disposition voulant que ces comités aient un nombre minimal de membres a été supprimée.

vii) Substituts

Les articles du Règlement concernant la désignation de substituts ont été modifiés de façon à donner aux députés un rôle accru dans le choix de leurs substituts. Chaque membre d'un comité permanent doit déposer auprès du greffier du comité, au plus tard dans les cinq jours de séance qui suivent la réunion d'organisation du comité, une liste d'au plus cinq députés pouvant être appelés à le remplacer. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas devenir des membres permanents du comité. Toutes ces listes sont publiées dans les Procès-verbaux.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Nota: Si un député omet de soumettre cette liste, son nom est rayé de la liste des membres du comité.

Les substitutions entrent en vigueur vingt-quatre heures après l'avis, lequel doit être signé par le whip en chef du parti et déposé auprès du greffier du comité.

viii) Pouvoirs des comités

Les pouvoirs des comités sont considérablement élargis, de sorte qu'un comité est maintenant habilité à étudier toutes les questions concernant le ou les ministères qui lui ont été confiés. Cela englobe notamment les textes législatifs applicables, les objectifs des programmes et de la politique, tous les plans de dépenses, la réussite relative du ministère par rapport à ses objectifs et les autres questions que le comité juge bon d'étudier.

ix) Crédits et personnel des comités

Les comités permanents, spéciaux ou législatifs sont habilités à retenir les services du personnel nécessaire, et le Bureau de régie interne peut leur accorder un pouvoir de dépenser provisoire. Les comités doivent établir un budget et le faire approuver par le Bureau de régie interne. Le Bureau fait déposer auprès du greffier un rapport financier annuel détaillé des dépenses engagées par chaque comité permanent, spécial ou législatif. Ce rapport est annexé aux Procès-verbaux.

x) Dépôt des rapports

Le député qui dépose le rapport d'un comité est maintenant autorisé à expliquer brièvement le sujet du rapport.

ARTICLES 101 ET 102 - DÉLÉGATIONS INTERPALEMENTAIRES

Le chef d'une délégation interparlementaire reconnue, constituée au moins en partie de députés, doit présenter à la Chambre un rapport sur les activités de la délégation. Ce rapport doit être déposé

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

dans les dix jours de séance qui suivent le retour au Canada de la délégation. Le dépôt du rapport peut également s'accompagner d'une brève présentation orale du sujet.

ARTICLES 103 ET 104 - EXAMEN DES NOMINATIONS PAR DÉCRET

Ces nouveaux articles donnent aux comités le pouvoir d'étudier la nomination par décret ou le projet de nomination par décret d'une personne à un poste non judiciaire. Quand une personne est nommée ainsi, un ministre doit déposer le décret de nomination dans les cinq jours de séance suivant la publication du décret dans la Gazette du Canada. La nomination est alors réputée avoir été déférée au comité permanent nommé au moment du dépôt. En ce qui concerne les projets de nomination, un ministre peut déposer un certificat annonçant que l'on propose de nommer une personne donnée, et ce document est réputé avoir été déféré à un comité permanent.

Le comité permanent a au plus trente jours de séance pour étudier la nomination ou le projet de nomination. Il peut convoquer la personne qui a été nommée ou dont on propose la nomination, laquelle peut comparaître devant lui durant au plus dix jours de séance. Le comité doit examiner surtout les titres, les qualités et la compétence de l'intéressé et sa capacité d'exécuter les fonctions du poste auquel il a été nommé ou auquel on propose de le nommer.

Les comités permanents agissent alors en fait à titre consultatif et peuvent faire rapport de leurs conclusions à la Chambre.

ARTICLE 105 - DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS

En vertu de cet article, les députés sont tenus de consigner tous leurs déplacements à l'extérieur du Canada en indiquant le nom de l'organisation qui a parrainé chaque déplacement, lorsque ces déplacements sont effectués en leur qualité de députés de la Chambre des communes. Cependant, ils ne sont pas tenus de le faire lorsque le coût des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

déplacements en question est entièrement assumé par 1) le Fonds du revenu consolidé, 2) le député personnellement, 3) une association interparlementaire ou un groupe d'affinité reconnu, ou 4) un parti politique reconnu.

ARTICLE 106 - PÉTITIONS

Les nouvelles dispositions modifient certains aspects de cette procédure. Avant d'être présentée, une pétition doit être certifiée correcte quant à la forme et au contenu par le greffier des pétitions. Pour être certifiée correcte, la pétition doit a) être adressée à la Chambre des communes, b) comporter à chaque page une requête claire priant le Parlement de prendre certaines mesures, c) ne contenir ni ratures, ni rajouts, d) porter les signatures originales d'au moins vingt-cinq personnes qui ne sont pas députés.

Une pétition peut être déposée auprès du greffier ou être présentée pendant les affaires courantes à l'appel de la "Présentation de pétitions". La pétition doit être signée par le député qui la présente. Le Cabinet, auquel la pétition est renvoyée, doit y répondre dans les quarante-cinq jours suivant la date de présentation.

PARAGRAPHE 114(10) - ÉTAPE DU RAPPORT

La note portant sur l'étape du rapport met en relief le fait que le Président a le pouvoir de grouper des amendements ou de n'en choisir que certains pour le débat à la Chambre. Cela doit se faire en consultation, mais en se rappelant toujours que l'étape du rapport n'est pas une répétition de l'étape de l'étude en comité d'un projet de loi.